1790

EXTRAIT

DES registres de l'Assemblée provinciale du Nord de la Colonie françoise de Saint-Domingue.

DES délibérations aux Séances des 30 Novembre & 2 Décembre 1789, a été extrait ce qui suit :

SUR la Motion de M. d'Augy, tendante à ce que l'Assemblée, avant de passer à l'examen en définitif du travail des quatre Bureaux pour la formation du Comité, expliquât sur les deux plans présentés dans le travail desdits Bureaux, si elle entendoit rester permanente & chargée du travail journalier, suivant une constitution qu'elle prendroit à cet égard, ou si elle entendoit former un Comité, lui attribuer des pouvoirs, le mettre en exercice & se licencier pour se réunir à des époques fixes.

L'Assemblée, après délibération, a unanimement arrêté & statué, 1°. qu'elle se constitue & déclare permanente dès à présent & à toujours.

2°. Que l'exercice de ses Membres sera d'une année, sauf les remplacements successifs indiqués ci-après, qui fixent à six mois seulement le service de la moitié des Députés actuellement en exercice.

3°. Que les Paroisses & Districts de la dépendance auront la faculté de s'assembler de six mois en six mois, pour faire choix de nouveaux Députés & Suppléants, destinés à relever la moitié

RPJCB

de ceux nommés précédemment, & qui forment l'Assemblée provinciale.

4°. Que la première époque de ce remplacement est fixée au 15 avril 1790, afin que les nouveaux Députés puissent entrer en exercice au 1 mai suivant : la seconde Assemblée aura lieu au 15 octobre, l'exercice devant commencer au 1 novembre, & ainsi de suite & à perpétuité.

5°. Les Districts & Paroisses conserveront la liberté d'accorder leurs suffrages aux Députés en exercice ; mais dès-lors lesdits Députés jouiront d'un renouvellement de pouvoir qui durera une année entière, de manière qu'il n'y aura que la moitié des Membres actuels dont le service n'ait duré que six mois, s'il ne sont pas continués.

Sur la Motion de plusieurs Membres, tendante à ce que l'Assemblée réglât ses assises par époques, & sur plusieurs observations relativement à la nécessité de former un Comité ou Bureau particulier qui en tînt lieu, pour relever les Membres du Comité provincial, dont quelques-uns ont été surchargés de travail pendant le long-temps de leur exercice.

La matière sur le tout mise en délibération, après mûres réflexions, l'Assemblée a statué & arrêté :

1°. Qu'elle renouvelleroit & tiendroit ses assises à quatre époques de chaque année, fixées aux premiers lundis des mois de février, mai, août & novembre, sauf toutefois les circonstances extraordinaires & imprévues qui pourroient nécessiter sa réunion ; auxquels cas, tous les Mem-

bres, ſur premier appel, ſeront tenus de ſe rendre en Séance au jour & heure indiqués.

2°. Que le Comité provincial ſera relevé par un Bureau ſous la dénomination de *Bureau de l'Aſſemblée provinciale*, qui ſera inſtallé au lieu & place dudit Comité, par deux Commiſſaires de l'Aſſemblée; leſquels porteront aux Membres du Comité relevé les remercîments de l'Aſſemblée du dévouement généreux avec lequel ils ſe ſont livrés aux fonctions pénibles & continues que l'intérêt public & la tranquillité de la dépendance leur preſcrivoient; leſquels Commiſſaires dreſſeront du tout procès-verbal, qu'ils rapporteront à l'Aſſemblée.

3°. Que les Membres dudit Bureau ſeront au nombre de onze, pris dans l'Aſſemblée; ſavoir, ſix dans les Députés de Ville, & cinq dans les Députés de la Campagne.

4°. Que ledit Bureau fera le travail & le ſervice du Comité relevé, proviſoirement & pendant huit jours, ſauf l'Aſſemblée à pourvoir pour l'avenir.

5°. Que le nombre de ſept Membres ſera ſuffiſant pour compléter la délibération du Bureau, & leſdits Membres pourront être remplacés par les Suppléants de leurs Paroiſſes ou Diſtricts.

6°. Qu'il ne ſera rien changé au Secrétariat du Comité relevé qui ſervira pour le Bureau.

7°. Que les Députés au Port-au-Prince & les Commiſſaires de Rade ſeront admis audit Bureau comme ils l'étoient au Comité.

BACON DE LA CHEVALERIE, préſident.

GEANTY, ſecrétaire-perpétuel.

bE789
A845c